

1758-1759 - Pièces concernant les six éperons et deux renforcements de digue entre Rochepella ¹ et la Croix d'Aiguebelle

- ADS C 101 F° 693-711

N° 12 Instructions pour l'entrepreneur qui aura l'entreprise de faire les réparations contre la Rivière d'Arc entre Rochepella et la Croix d'Aiguebelle ²

- 1- L'entrepreneur, d'abord passé le contrat, fera tirer de la carrière la quantité de plus gros quartiers de pierre que pourrait donner la carrière, nécessaires pour la construction de six éperons, et pour renforcer deux digues comme ci-après, lesquelles pierres seront pas moindres d'un demi chariot environ, c'est à dire les plus petites.
- 2- les éperons se construiront aux endroits tracés sur le lieu et comme il en résulte par le plan aux n^{os} 6. 7. 8. 9. 10. Lesquels seront construits des susdites pierres en tas d'un trabuc ³ et demi de long et un trabuc de large, construits à talus et situés contre le bord du terrain en figure comme en résulte le plan, comme à la hauteur d'un pied environ sous le niveau de la campagne, de sorte que le cube soit un trabuc et demi chacun.
- 3- l'éperon coté n° 10 ce reconstruit en tas long de deux trabucs et demi depuis le bord.
- 4- outre des susdits éperons on renforcera les 2 digues cotées sur le plan n° 1 - 5. avec autant des pierres à chaque endroit comme on a dit pour les éperons avec déclaration que pour cet ouvrage des 2 digues on rangerait les pierres ; et avec déclaration que la digue n°5, on devra l'élever d'1 pied avec les susdites pierres ; le surplus d'icelles on les emploiera à la tête.
- 5- Les susdits six éperons et renforcements des deux digues seront payés un tant chacun tout compris, étant à la charge de l'entrepreneur de se pourvoir de toutes choses.
- 6- en cas d'augmentation ou diminution d'ouvrage, sera d'obligation l'entrepreneur d'exécuter l'ouvrage en proportion du prix convenu.
- 7- donnera cet ouvrage achevé pour tout, le mois de février 1759.
- 8- On déclare que le surplus qu'il n'est pas nécessaire pour l'emploi d'un trabuc et demi cube pour le rétablissement de la digue n°1 s'emploiera dans l'endroit où lui sera indiqué.

Aiguebelle, ce 28 septembre 1758, Jean Matthieu Masson

Calcul de la dépense nécessaire pour la construction de 6 éperons et renforcement de deux digues contre la Rivière d'Arc entre Rochepella et la Croix d'Aiguebelle

Pour les 6 éperons et 2 renforcement de digues en tous n° 8. à cent et 80 livres chacun :	£ 1440
Pour dépense empensée	100
Total	£ 1540

Aiguebelle, ce 28 septembre 1758 Jean Matthieu Masson

Suit un document en italien (non transcrit) de la même main, signé cette fois G. Matteo Massone, qui semble confirmer l'origine piémontaise (?) de l'ingénieur : il s'agit apparemment d'un rapport d'inspection de l'état des rives après une « crue extraordinaire ». Un plan suit : mais le feuillet n'a pas été déplié (F° 711 p. 316 / 406)

Construction d'une digue et banquette contre l'Arc, lieudit à Barouchat

Contrat pour les travaux en construction une digue, banquette à fond perdu contre la rivière d'Arc près de la petite Croix d'Aiguebelle, lieudit à Barouchat Expédié à François P et Claude B... le 25 août 1759

Je soussigné fais parti de construire les 6 éperons et les deux rétablissements de digue cotés sur le plan aux numéros 1. 2. 5. 6. 7. 8. 9. 10 contre la Rivière d'Arc entre Rochepella et la Croix d'Aiguebelle suivant le plan, devis et instructions formées par Monsieur l'Ingénieur Masson en date de ce jour, vers le prix de cent septante livres chacun, ce qui fait la somme de 1360 livres, et moyennant que me soit accordée la poudre au prix de sept livres chaque [rub], et moyennant que, en cas qu'il y ait quelque petit dédommagement à faire pour le passage des voitures soit à la charge de l'Office, m'obligeant donner caution ; et moyennant que me soit payé le quart d'avance, et le restant à proportion de l'avancement de l'ouvrage.

Aiguebelle ce 28 septembre 1758, Pierre François [...iellet]

L'exécution de ce contrat n'a pas eu lieu, ayant été de nul effet, et il a été accordé aux entrepreneurs un dédommagement de 280 livres, par mandat du 20 février 1761 par l'inspecteur général des Ponts, chemins et Rivières [...] enregistré au Livre des mandats de ladite imposition pour ladite date

¹ **Rochepella** : voir aujourd'hui le lieudit Roche Pelu, à l'Est de Barouchat en direction d'Aiguebelle, passage particulièrement exposé à la rivière

² *Style et orthographe laissent penser que le français n'était pas familier pour le rédacteur. L'orthographe a été lissée autant que possible.*

³ **trabuc** : L'unité de mesure en usage dans le Piémont était le trabuc équivalant à 3,144 mètres.

Réparations à faire contre le Torrent d'Arc à l'endroit dit de Barouchet *(sic)*. Projet Capellini

Projet fait par je, soussigné, d'ordre de M. le Comte Capris de Castellamont Intendant général pour S.M. du Duché de Savoie, et de concert avec M. le Comte d'Exilles, Major d'Infanterie et capitaine au corps des Ingénieurs, des réparations à faire contre le Torrent d'Arc aux environs de la petite Croix d'Aiguebelle à l'endroit dit de Barouchet, pour garantir la Grande Route des corrosions dont elle est considérablement menacée.

Dans le courant de la présente année on a formé quelques digues provisionnelles contre ledit Torrent dans le susdit endroit, aux fins tant seulement de garantir provisionnellement la Grande Route d'être emportée, afin que le passage ne restât interrompu. Les circonstances n'ayant pu permettre d'y établir aucun ouvrage solide, attendu que différents [bras] en auraient rendu difficile et dispendieuse l'exécution.

Cette difficulté reste à présent éloignée, par les effets desdites digues provisionnelles qui ont en partie détourné le cours dudit torrent, et précisément des endroits où il convient le plus d'y établir une digue solide indiqué par le plan ci-joint propre à fixer constamment le cours de l'Arc hors de la grande Route.

Côme pour en obtenir l'effet qu'on se propose, il faudrait que cette digue fût au moins de la longueur de 250 trabucs, c'est qui causerait une forte dépendance toute à la fois, on pense cependant qu'on pourrait commencer dans le courant de cet hiver à en faire l'étendue de cent trabucs ; ce qui cependant ne pourrait totalement garantir ladite grande Route ; mais on pourrait en continuer provisionnellement la prolongation par l'étendue environ de 60 trabucs, avec les mêmes bois et pierres de la digue provisionnelle actuelle, qui resterait inutile lorsque les cent trabucs de digue ci-dessus seraient faits.

De cette façon la grande route pourrait être assurés des corrosions qui pourraient l'endommager pendant la campagne prochaine. Mais néanmoins la prolongation d'une forme solide jusqu'à la concurrence de 250 trabucs ne devra être négligée.

Et pour cet effet, il suit ci-après le calcul de la dépense qui sera nécessaire pour la portion à construire dans le courant de cet hiver.

Calcul instructif de la portion de digue ci-dessus projetée

- 1- Cette digue devra être de la longueur de 100 trabucs, hauteur un trabuc, épaisseur à la fondation de 5 pieds et à sa sommité de quatre, ce qui lui donnera un pied de talus vers le ; et vers la campagne elle sera élevée à plomb ; et elle sera enfoncée au dessous de la surface des eaux ordinaires de quatre pieds.
- 2- au-devant de cette digue, il y aura une banquette fondée au même niveau de la digue, de l'épaisseur de trois pieds, hauteur vers l'eau trois pieds ; et contre la digue de quatre ; le tout comme il est porté par le profil joint au plan.
- 3- cette digue et banquette devront être construites avec des gros rocs de pierre vive d'éclat ; la moitié de ces rocs devra être de la grosseur d'une charretée, et l'autre moitié d'une charretée et demie, ce qui produira en tout la quantité de
n°105 trabucs cubes à 85 £ fait :
- 4- pour la prolongation des 60 trabucs de digue provisionnelle en se servant du bois et pierres de la digue actuelle, on porte à calcul
- 5- moyennant les prix ci-dessus fixés dans lesquels on a eu égard à l'éloignement des pierres, on entend qu'il sera à la charge des entrepreneurs l'extraction des pierres, le transport d'icelles, indemnisation et toutes autres choses sans en excepter aucune qui puisse y concourir à l'entière perfection de l'ouvrage.
- 6- quant à l'excavation, l'entrepreneur n'en sera point chargé, et on la fera faire par les courvistes des Paroisses aboutissantes, et rière aboutissantes ; sauf le pompage des eaux dans l'excavation, s'il y en aura, qui sera à la charge de l'entrepreneur sans qu'il puisse rien prétendre pour y avoir eu égard dans le calcul fixe pour chaque trabuc cube de digue.
- 7- quant aux mesures, si elles seront réglées à trabuc, pieds et onces [...grandes]

total	£	10 425	0	0
-------	---	--------	---	---

Instructions à l'entrepreneur

- 1- La digue nommée Barouchet se construira ainsi qu'il est porté par le plan et profil fait si au sujet d'icelle, envoyé à l'Intendance générale de Chambéry sous le 28 mai dernier, faisant le creusement de la fondation juste sous le sol du fond du lit de la rivière d'Arc.
- 2- le creusement de la fondation de cette digue sera tout à la charge des communautés et particuliers intéressés à la construction de ladite digue, de sorte que l'entrepreneur qui sera chargé de la construction de cet ouvrage commencera par le mur à sec est-ce de la fondation d'icelui.
- 3- Les pierres qui devront servir pour ladite fondation seront de bonne qualité, non moindre pour la moitié d'une charretée chaque quartier, et l'autre moitié d'une charretée et demie de figure capable à se bien [asservir], joindre et se lier ensemble, et de la même grosseur, seront celles qui devront former toute la grosseur de la digue ; déclarant ici que le tirage des pierres à la carrière, la voiture d'icelles, indemnisation, accensement de la carrière et toute autre chose sera à la charge de l'entrepreneur, sans qu'il puisse pour ce fait prétendre aucune bonification.
- 4- on observera de donner à la digue et banquette les dimensions et talus fixés par le profil, chaque chose dans l'alignement suivant le tracement si en sera fait sur le terrain, et indiqué à l'entrepreneur.
- 5- aux endroits que ladite digue coupera le lit de la rivière, on assurera sa fondation au moyen d'un jet de gros quartiers de pierre de roc à fond perdu, les plus gros qu'il sera possible, notamment aux endroits où se rencontrera la plus grande profondeur, le plus gros corps et force de l'eau.
- 6- Les entrepreneurs seront expressément obligés de remplir tous les vides qui se rencontreront entre une pierre et l'autre, et cela au moyen de pierres de roc plus petites, de manière que toutes les [...] de mur soient à niveau, et capables à y placer horizontalement de plus les autres quartiers qui devront continuer toute l'hauteur de l'ouvrage ; on en fera autant à sa face extérieure diligemment écaillé à coups de masse, y donnant l'alignement, et talus fixé par le tracement et profil ; le tout avec toute la régularité possible.
- 7- Le couvrement de la sommité horizontal de cette digue et banquette se fera avec des pierres plates les plus grandes et épaisses qu'il sera possible, les choisissant et plaçant bien jointes qu'elles défendent l'ouvrage des injures du temps.
- 8- l'on entendra par tous les ouvrages à faire en construction de la digue ci-devant nommée que, nonobstant quelconque contrat, il sera toujours facultatif de diminuer ou d'augmenter le nombre des trabucs qui auront été expédiés à proportion que les cas l'exigeront, sans que les entrepreneurs puissent prétendre aucune bonification, attendu ladite restriction, ni pour quelconque augmentation de l'ouvrage qu'ils seront obligés de faire.
- 9- L'on voit clair parce qu'il a été dit ci-devant que sauf le creusement des fondations de cette digue, toutes les autres opérations, preuves, indemnisations, puisement des eaux en cas de besoin, aussi bien que toutes autres choses, seront à la charge des entrepreneurs, sans pouvoir prétendre aucune bonification.

Chambéry le 9 décembre 1760

Capellini Ing.

Mise aux enchères des travaux en construction d'une digue et banquette contre la Rivière d'Arc près de la petite Croix d'Aiguebelle, lieudit à Barouchat

La mise aux enchères est annoncée le 17 décembre 1760, pour se tenir les 2 et 3 janvier 1761 (p. 48/ 511 et suivantes)

JOSEPH CAPRIS, COMTE DE CASTELLAMONT

Intendant Général de Justice, police et Finances pour S.M. deçà les Monts

Où l'on fait savoir à ceux qui voudront entreprendre les travaux de construction d'une digue et banquette près de la petite Croix d'Aiguebelle (lieu) dit Barouchat, de comparaître au Bureau de l'Intendance générale de Savoie vendredi 2 janvier prochain à trois heures après-midi, où le plan, devis et instructions seront communiqués et le prix-fait expédié à celui qui fera meilleur parti, moyennant caution.

Chambéry le 17 décembre 1760

Capris de Castellamont

Suivent les attestations de publication à Chambéry, Moutiers, Aiguebelle, St Jean de Morienne (sic)

Je soussigné promets et m'oblige de faire les ouvrages portés par le plan et devis de M. l'Ingénieur Capellini pour les prix ci après :

- Pour chaque trabuc cube de digue: 84 livres

- pour chaque trabuc de digue provisionnelle : 25 livres

Chambéry ce troisième de 1761

Tardy

Je soussigné Gaspard Goguet certifie et déclare être pleinement instruit des devis, plan et instructions des ouvrages à faire en construction de la digue et banquette à faire à l'endroit dit à Barouchat près de la Petite Croix d'Aiguebelle, de même que de la digue provisionnelle ; tous lesquels ouvrages je m'oblige de construire suivant lesdits devis, plan et instructions pour les prix ci après.

Savoir la digue et banquette pour le prix et somme de £ 92. pour chaque trabuc cube

Faut la digue provisionnelle, pour le prix et somme de £ 25 pour chaque trabuc cube sous les conditions que les Royales Finances me feront fournir la grosse poudre à miner pour le prix de 16 livres le [rup.] et offre de produire bonne et suffisante caution.

Chambéry ce troisième 1761

G . Goguet

Nous soussignons entre nous André Blanc, Jean-François Dénarier et Joseph Pollice, Benoît Chabos et [...] et Challes (sic) Monet, tous six habitants de la présente ville, après avoir examiné les plan et devis des ouvrages à faire à la Croix d'Aiguebelle, nous nous obligeons de faire les susdits ouvrages pour le prix et somme de 100 livres le trabuc cube, compris le pompement d'eau ; et pour la digue provisionnelle à 36 livres chaque trabuc au moyen que les Finances nous donneront le [roupet] de poudre pour le prix de 16 livres ; et nous réservant d'employer les pierres taillées que la carrière le permettra pour ledit ouvrage en donnant bonne et suffisante caution.

À Chambéry le second de 1761

Marque de Benoît Chabot + *marque de Joseph Pollice X*

Marque de Jean-François Dénarier I+II *marque de Challe Monet ☆*

André Blanc

(ce document est-il à sa place ? une erreur sur l'année est plausible ; le prix du trabuc ne correspond pas à la mise citée ci-dessous : s'agit-il de la mise initiale qui n'était « pas acceptable » ?).

Je soussigné Pierre Galliard ensuite du devis, plan et profil des ouvrages à faire proche la Croix d'Aiguebelle sur la rivière d'Arc, je promets faire la digue projetée et banquette suivant le devis pour le prix de £ 84 (sic). pour chaque trabuc cube, et demande au surplus pour ledit ouvrage la poudre nécessaire, au prix des Royales Finances, et donne pour caution le sieur Bastien.

Chambéry le troisième de 1760 (sic).

B. Bastien

Marque de Pierre Galliard +

Compte-rendu de la mise au enchères

L'an 1761 et le 16 janvier à Chambéry après midi au Bureau de l'Intendance générale de Savoie par devant nous Joseph Capris comte de Castellamont, Intendant général de Justice, Police et Finances pour Sa Majesté deçà les monts, Savoir faisons ayant fait publier des affiches, tant dans la présente ville que dans celles de Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Aiguebelle qu'ailleurs, en date du 17 décembre de l'année dernière, pour inviter ceux qui voudraient entreprendre les travaux à faire en construction d'une digue et banquettes contre la rivière d'Arc près de la Petite Croix d'Aiguebelle, lieu-dit à Barouchat, de comparaître au Bureau de l'Intendance générale le mardi second du courant mois de janvier à 10 heures du matin, où les plan, devis et instructions seraient communiqués, les conditions expliquées, et l'entreprise adjudgée à ceux qui feraient meilleur parti, moyennant caution.

Auxquels jour et heure ayant comparu plusieurs miseurs, pour leur en avoir fait faire lecture, les ayant auparavant communiqué à ceux qui avaient souhaité de les voir, après quoi nous leur avons déclaré de nous remettre leur parti par écrit.

Mais les sieurs Tardy, Pierre Gaillard, Gaspard Goguet et Laurent Deviaz nous en ayant remis chacun un, lesquels n'étant pas acceptables, et vu que c'était l'heure de midi, nous renvoyâmes tous les miseurs à comparaître le lendemain 3 janvier susdit à trois heures après-midi.

Auxquels lieu, jour et heures susdits, ayant iceux comparu, nous leur avons de nouveau fait faire lecture des susdits devis et instructions, que nous avons encore communiqués avec le plan à ceux qui avaient souhaité de les voir ; et après les avoir invités à nous faire des partis acceptables, nous leur avons déclaré qu'ils eussent à faire leur mise pour le prix de chaque trabuc cube, tant de la digue que de la banquettes et qu'à ces fins, nous allions faire éclairer trois boules de bougies l'un après l'autre, et à l'extinction du dernier, l'entreprise resterait expédiée à celui qui aurait fait meilleur parti.

Et pendant le feu de la première, Monet a misé à 83# le trabuc cube de digue et banquettes ; pendant celui de la seconde, il n'y a eu aucune mise ; et durant celui de la troisième, le sieur Tardy a misé à 82#15 ledit trabuc.

Et le sieur Gaillard à 82#10. Et s'étant éteinte sans qu'il y ait eu aucune autre mise, nous avons adjudgé à ce dernier la susdite entreprise pour le prix de 402 livres 10 sols chaque trabuc cube de digue et banquettes qu'il exécutera.

Contrat pour les travaux en construction d'une digue et banquette contre la Rivière d'Arc près de la Petite Croix d'Aiguebelle, lieu-dit à Barouchat

Expédié le 16 janvier 1761 à Pierre Gaillard ` pour 105 trabucs à 82#10 chacun

Fait mandat le 26 janvier 1761 audit Pierre Gaillard de la somme de 2165.12.6 pour l'avance du premier quart enregistré au Registre de l'Imposition des Ponts et Chemins	£	2165.12.6
Le 8 février 1761 ordre à M. Rey de délivrer deux barils de poudre au prix de 16# le b.		
Fait mandat le 10 mai 1761 de la somme de pour le deuxième quart enregistré	£	2165.12.6
le 27 juillet en à bon compte des ouvrages provisionnels	£	500. 0.0
Fait mandat le 11 août 1761 pour le troisième quart enregistré	£	2165.12.6
Du 18 novembre c'est le mandat en à bon compte du dernier quart, de la somme de	£	600.
Le 10 mars 1762 mandat final de	£	2015. 4.4

Pour ce est-il que l'an et jour que dessus s'est en personne établi et constitué le dit sieur Pierre, feu Antoine Gaillard natif et habitant de la présente ville, lequel de gré pour lui et les siens a promis et par le présent promet exécuter tous les travaux en construction d'une digue et banquette contre la Rivière d'Arc près de la Petite Croix d'Aiguebelle, lieu à Barouchat, portés par les devis et instructions du C^{ne} ingénieur Capellini du 29 décembre de l'année dernière, de même que par le plan signé le 28 mai 1759 par M. le Capitaine ingénieur Comte Bertola [...] par nous visé, lesquels seront joints au présent pour en faire corps, et signé par ledit entrepreneur et par ses cautions.

Et c'est par l'étendue de 100 et 5 traducs cubes plus ou moins, ainsi qu'il est réservé par le huitième article des susdites instructions et de rendre tous ces travaux faits, parfaits, achevés et recevables à dite d'experts dans le terme de quatre mois, à peine de tous dépens, dommages, intérêts et à l'obligation et constitution de tous ses biens présents et futurs, sous la clause de camérale. Et c'est moyennant le prix de 82 livres 10 sols pour chaque trabuc cube susdit qu'il exécutera à forme des susdites instructions.

Et un quart lui sera payé par avance, le second est le troisième quart à mesure de l'avancement de l'ouvrage ; et le dernier quart après l'acte de réception d'œuvre ; et moyennant encore qu'il lui soit fourni la poudre nécessaire à miner en la payant à 16 livres le [R...] pris dans les magasins de la présente ville.

Pour l'assurance de quoi se sont personnellement établis et constitués le sieur Barthélémy feu sieur Joseph [Batti...] et François feu Claude Coutaz, tous deux natifs, le premier Bourgeois, de la présente de ville ; et tout deux aussi habitants d'icelle ; lesquels de gré pour eux et les leurs, solidairement l'un pour l'autre, après avoir chacun renoncé à tout bénéfice de division, ordre de discussion, et au droit de compéter, plutôt le principal que les cautions, se sont rendus pleiges caution pour ledit Pierre Gaillard de l'exécution du contenu au présent qu'ils promettent observer dans sa forme et teneur aux peine de tous dépens, dommages, intérêts, et à l'obligation et constitution de tous leurs biens présents et futurs, sous la clause camérale, auxquelles peines, obligations, constitution de biens et clauses que dessus, ledit Pierre Gaillard principal a promis les relever, dédommager et garantir de ce qu'ils pourraient souffrir, occasion du présent.

Fait et prononcé au lieu, an et jour que dessus, en présence du sieur Aynard Garrod et du sieur Jacques Revel, tous deux habitants de la présente ville, témoins requis.

Capris de Castellamont

B. Bastien

Garrod

Revel

marque de Pierre Galliard +

marque de François Coutaz +

Beauregard

Difficultés

*Les conditions fixées dans les Instructions qui précèdent, laissaient prévoir des problèmes:
Et en effet, le tailleur de pierres Gaillard (ou Galliard) qui avait emporté le marché se trouva vite en difficulté.*

Sans date ¹

Au Roi

Sire,

Expose très humblement Pierre Gaillard, maître tailleur de pierre habitant de la ville de Chambéry, que par contrat du prix fait passé au Bureau de l'Intendance générale de Savoie le 16 janvier proche passé, reçu et signé par le secrétaire Beauregard, il s'est chargé de la construction d'une digue de la longueur de cent trabucs, contre le torrent d'Arc proche la petite Croix d'Aigubelle, lieudit à Barouchat, avec une banquette au-devant de ladite digue, pour le prix de 82 £ chaque trabuc cube, le creusement des fondations cependant réservé restant à la charge des communautés intéressées.

Suivant l'article 3 du calcul instructif auquel ce contrat est relatif, cette digue et banquette doivent être construites de quartiers de roc de la grandeur d'une charretée pour une moitié, et d'une charretée et demie pour l'autre moitié.

L'exposant comptait de pouvoir trouver des quartiers de cette grosseur dans les carrières qui sont aux environs, mais il s'est malheureusement trompé. Il a fait travailler à cinq différentes carrières où il a consumé la moitié de la somme de 2165 livres qui lui a été avancée pour le quart du prix de l'ouvrage, sans avoir pu se procurer des quartiers susdits qu'à concurrence d'environ quatre trabucs cubes ; encore ces quartiers ne sont-ils pas absolument de la grosseur requise ; en sorte que l'exposant se verrait obligé de consumer non seulement les 8662 livres 10 sols à quoi arrivent les 105 trabucs cubes qu'il faut pour former lesdites digue et banquette de 100 trabucs de long, mais encore tout son bien, sans pouvoir se flatter de se procurer la quantité nécessaire de quartiers de la grosseur sus mentionnée dans toutes les carrières qui sont aux environs dudit lieu de Barouchat, qui n'en peuvent point fournir de cette force ; l'exposant ayant été obligé d'extraire plus de 12 trabucs de pierre qui lui restent inutiles, pour se procurer les susdits quatre trabucs, quoique d'une grosseur encore inférieure à celle portée par lesdites instructions.

L'on prétend d'un autre côté obliger l'exposant aux **pompements** (*sic*) **d'eau**, qui pourront être nécessaires pour l'excavation des fondations, quoique suivant l'article 2 de ses instructions, il soit clairement expliqué que l'entrepreneur doit commencer son ouvrage par le mur à sec de la fondation ; et que par l'article 5 du calcul instructif, il soit dit que l'entrepreneur n'est point chargé de l'excavation qui devra être faite par les corvistes des paroisses aboutissantes et rière aboutissantes, de manière que les pompements d'eau donc il est parlé dans cet article cinq ne peut s'entendre que de l'eau qui pourrait s'introduire dans les fondations après l'excavation faite, et non de celle qui pourraient s'y trouver pendant l'excavation; autrement il ne serait pas vrai de dire que l'entrepreneur ne doit commencer l'ouvrage que par le mur à sec de la fondation, comme le porte le susdit article 2 des instructions. Et quand l'on voudrait que l'exposant fût chargé desdits pompements nécessaires pour l'excavation, ce chef seul indépendamment du précédent opérerait une lésion d'outre moitié à son préjudice dans son entreprise.

L'exposant n'a pas lieu de penser que l'intention de V.M. soit de l'obliger à l'exécution d'un contrat qui contiendrait non seulement une lésion énorme, mais encore énormissime et totale, et qui absorberaient plusieurs fois tout son bien et sa substance, sans pouvoir se flatter de conduire l'ouvrage à sa fin, surtout si l'on ne diminue point la grosseur des pierres requise par les susdites instructions ; c'est ce qui oblige l'exposant devenir implorer la justice de V.M.

Et se prosterner aux pieds de son trône pour que, par un effet de ses grâces, il plaise à V.M. d'ordonner qu'il sera **procédé à la vérification des motifs de lésion dont il vient de faire état, par un ingénieur qui sera à ces fins député**, pour être en conséquence les engagements pris par l'exposant dans le susdit contrat de prix fait du 16 janvier dernier déclarés nuls et de nul effet ; au besoin, icelui [caché et rescindé par le bénéfice de la loi 2 de rescind. vend.] qu'il implore par rapport à la lésion qu'il espère qu'il en résultera ; si mieux il ne plaît à V.M. d'ordonner que l'exposant continuera de travailler et faire travailler à la construction des susdites digue et banquette sous les yeux d'un inspecteur qui sera député pour tenir note des frais et dépenses qui seront faites pour ce sujet, sauf à être pourvu ensuite et relativement à ce qui résultera des états dudit inspecteur sur la susdite lésion, en accordant à ce sujet un terme convenable à l'exposant, attendu que celui porté par le contrat se trouve presque expiré ¹, sans avoir pu avancer l'ouvrage par rapport aux difficultés qu'il y a de se procurer des pierres de la grosseur requise.

Et l'exposant ne cessera de faire des vœux pour la conservation de la sacrée personne de V.M. et toute la Royale famille.

Le malheureux entrepreneur sut apparemment se faire entendre ? Le détail des paiements (acomptes et versement final, voir page 6) montre un règlement complet, sans qu'un éventuel autre entrepreneur soit cité.

¹ Le contrat prévoyait que le chantier serait achevé sous 4 mois, donc vers le 15 mai ; ce qui permettrait de dater cette supplique d'avril ou mai 1761.